

fixant le montant des cautionnements et
des indemnités des comptables et divers
Agents du Trésor.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 avril 1970 instituant un Conseil
Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
- VU la loi n° 61-35 du 14 août 1961 portant création du Trésor National ;
- VU l'Ordonnance n° 69-5/PR/MEF du 13 février 1969, relative au Statut
des comptables publics ;
- VU le décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouverne-
ment et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 62-47/PR/MFT du 2 février 1962 portant statuts parti-
culiers des corps des personnels relevant des Services Extérieurs
du Trésor de la République ;
- VU le décret n° 69-48/PR/MEF du 17 février 1969 astreignant les
comptables publics à la prestation de serment et à la constitution
d'un cautionnement ;
- VU le décret n°
portant création d'un Centre de Recouvrement érigé en Poste Compta-
ble du Trésor ;
- VU le décret n° 69-49/PR/MEF du 17 février 1969 portant régime indem-
nitaire des comptables et Agents de poursuites du Trésor ;
- SUR rapport du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Les cautionnements exigés des comptables du Trésor sont fixés
ainsi qu'il suit :

Trésorier-Payeur Général	5 000 000
1er Fondé de Pouvoirs	2 000 000
Autres Fondés de Pouvoirs	1 500 000
Receveur du Centre de Recouvrement	3 000 000
Receveur des Finances de 1ère classe	3 000 000
Receveur des Finances de 2ème classe	2 500 000
Receveur-Percepteur de 1ère classe	2 500 000
Receveur-Percepteur de 2ème classe	2 000 000
Percepteur de 1ère classe	2 000 000
Percepteur de 2ème classe	1 500 000
Percepteur de 3ème classe	1 000 000

ARTICLE 2..- L'indemnité mensuelle de responsabilité allouée aux comptables du
Trésor est fixée à 1% du cautionnement prévu.

Les comptables du Trésor conservent le bénéfice de leurs indemnités de
responsabilité pendant leurs congés.

ARTICLE 3..- L'indemnité de caisse allouée aux caissiers est ainsi fixée :

Caissier à la Trésorerie Générale	5 000 F par mois
Caissier au Centre de Recouvrement	5 000 "
Caissier dans une Recette des Finances de 1ère classe	4 000 "
Autres caissiers	3 000 "

ARTICLE 4.- Le cautionnement et l'indemnité mensuelle de responsabilité des Agents intermédiaires de recettes qui concourent au recouvrement de la Taxe Civique sont fixés respectivement à 500.000 F et 1,5 %.

ARTICLE 5.- Les indemnités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent se cumuler.

ARTICLE 6.- Les agents du Trésor exerçant les fonctions d'Agents de poursuites ou de porteurs de contraintes bénéficient d'un indemnité de risque fixée à 3 000 F par mois.

En outre, ils ont une prime d'incitation fixée à 5 % du montant des sommes qu'ils auront effectivement recouvrées sans que cette prime dépasse 5 000 F par mois et par agent.

ARTICLE 7.- Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-49/PR/MEF du 17 Février 1969 portant régime indemnitaire des comptables et Agents de poursuites du Trésor, sont abrogées.

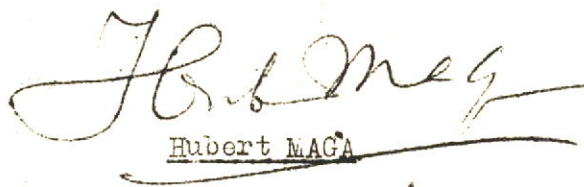
ARTICLE 8.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1971

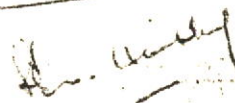
Par le Président du Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

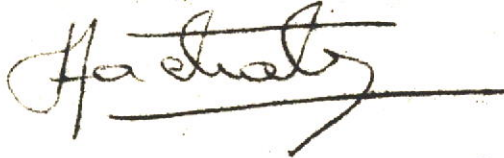


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Ampliations :

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - Ministères 10 - MF 8 -
IAA-DCCT-Gde Chanc.-DN-IGF 5 - Trésor 20 -
DB-DC-CF-Solde 4 - CNR 6 - Dtion. Stat.-DEP-
DGAJL 6 - JORD 1 - HC 2